



Arrêt

n° 287 729 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2021, par X (alias X), qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée que le territoire le 26 août 2014.

1.2. Le 27 août 2014, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 23 février 2015.

1.3. Par un courrier daté du 14 janvier 2020, la requérante a introduit, auprès de la commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 18 août 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, soulignons que la requérante serait arrivée en Belgique le 26.08.2014 fuyant son pays d'origine en raison d'une crainte d'un mariage forcé. En Belgique, elle a initié une demande de protection internationale, le 27.08.2014. Elle a reçu une annexe 26 quater déclarant l'Espagne comme pays responsable de sa demande de protection internationale. Elle est portée disparue, le 09.03.2015, jour de son transfert en Espagne perdant toute opportunité de présenter ses craintes de discrimination et persécution, en cas de retour au Cameroun, devant les instances compétentes en la matière. Elle réapparaît en Belgique à une date indéterminée et sollicite les bénéfices de l'article 9 bis.

Dans sa demande de régularisation, la requérante invoque, à titre de circonstances exceptionnelles, son état de santé et celui de son fils. Elle souligne que son fils est suivi régulièrement par un psychologue dans le cadre de la théorie du développement relative à sa santé mentale (troubles comportementaux et de personnalité). Elle est également suivie par la psychologue [S.B.]. Elle poursuit, étant donné l'accès difficile aux soins et l'énorme manque de psychologues et psychiatres au Cameroun (rapport Asylos, de juin et novembre 2018 sur la santé mentale au Cameroun), il est une évidence qu'elle et son enfant ne pourront plus continuer leur suivi psychologique. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que leur état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressée ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. Notons à titre purement informatif que Mme [M.M.] n'a jamais introduit de demande 9ter, ni pour elle-même ni pour son enfant, demande par essence médicale, en conséquence, les troubles médicaux invoqués ne présenteraient pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisqu'elle n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation des femmes célibataires au Cameroun. Elle craindrait la discrimination et la persécution infligées aux femmes vivant seules ayant eu un enfant hors mariage. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressée n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'elle dit craindre. Par ailleurs, le document "ASYLOS ; Cameroun : Lack of Social Protection for Single Women" de mars 2019 apporté par la requérante ne pourra venir corroborer son récit. De fait, ce document ne fait qu'analyser la vie habituelle des femmes en général au Cameroun sans rapport direct avec la sécurité personnelle et individuelle de la requérante or, invoquer une situation générale qui concerne le vécu quotidien de toutes les camerounaises qui retournent au Cameroun ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine. Dans la présente demande, aucun élément n'est apporté permettant d'apprécier le risque que la requérante et son fils encourrent en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ce document ne pourra donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine.

Concernant la durée du séjour en Belgique et les éléments d'intégration à charge de la requérante (le fait d'avoir suivi une formation, la naissance en Belgique son enfant, la scolarité de son enfant, le fait de bien parler le français après avoir suivi des cours auprès, le fait d'avoir développé un réseau de connaissances en Belgique, l'apport de nombreux témoignages d'intégration et autres lettres de soutien de proches ainsi que la volonté de travailler), relevons que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un

caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. De plus, l'Office des étrangers considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

La requérante invoque, en outre, la scolarité de son enfant, à titre de circonstance exceptionnelle. Junior, aujourd'hui 7 ans, né en Belgique et scolarisé (2018-2019) à l'Ecole Maternelle "Jardin des Eburons" à 1000 Bruxelles. Obliger un petit garçon, né et scolarisé en Belgique à retourner au Cameroun, aboutirait, selon sa mère, à une rupture de sa scolarité, une perte d'une année et serait contraire aux articles 3 et 28 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

La requérante dit avoir quitté le domicile conjugal suite aux violences lui infligées par Mr [A.M.], son ex-compagnon et père de son fils. Ce dernier la maltraitait et lui répétait sans cesse qu'il allait lui prendre l'enfant.

Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or l'intéressée n'explique pas en quoi le comportement violent de son ex-compagnon rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Mme [M.M.] invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches sociales et affectives et de la présence de son fils en Belgique. Elle souligne également la qualité de son intégration dans la société belge et argue que son fils est né en Belgique, que ce dernier n'a jamais eu aucun contact réel avec son pays d'origine et n'y avoir aucun centre d'intérêt. L'ensemble de sa vie privée se trouve en Belgique. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de leur demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine, comme tout un chacun serait une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant comme circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de séjour en Belgique. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire vers son pays d'origine constituerait une violation de la présente convention. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle. Ajoutons également qu'un retour vers le Cameroun n'est en rien contraire à l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant puisque l'enfant concerné accompagne sa mère dans ses démarches depuis le pays d'origine, l'unité familiale est dès lors préservée et l'intérêt supérieur de [M.A.], junior est garanti. Quand bien même, bien que les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct et laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant. En outre, lesdites dispositions ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589).»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « La violation des articles 8 et 13 CEDH ; La violation des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008 relative aux normes de procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ci-après directive « Retour » ; La violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'obligation de motivation prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - La violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, du respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, devoir de minutie et de soin et de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

2.2. Dans une première branche, intitulée « Sur la violation des articles 8 et 13 CEDH », après un rappel théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « La partie requérante séjourne de manière ininterrompue en Belgique depuis août 2014. Cela fait donc plus de sept ans qu'elle réside en Belgique et y a développé sa vie sociale et affective ; Le moins que l'on puisse dire est qu'une réintégration de la partie requérante au Cameroun après une absence prolongée hors de son pays d'origine, est d'autant plus difficile, de même qu'un retour temporaire serait également difficile pour son fils ; Par son courrier de demande d'autorisation de séjour du 17 janvier 2020, la partie requérante indiquait que son fils et elle pouvaient de se prévaloir de plusieurs principes de droit international dont l'article 8 CEDH en ce compris les articles 3 et 28 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant ; Elle invoquait à juste titre la naissance et la scolarité de son enfant en Belgique justifiant leur ancrage local et durable de « sorte que refuser de les régulariser serait contraire à leur vie privée protégée par l'article 8. Aucun impératif visé par l'alinéa 2 de l'article 8 pourrait justifier une ingérence (...) dans l'exercice de ce droit, étant donné leur situation concrète » ; En effet, la situation d'un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit être examinée au regard de l'article 8 CEDH au moment de l'exécution de ladite mesure d'éloignement et non au moment de sa délivrance ; L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée s'apprécie en fait ; Par conséquent, c'est bien au moment où le ministre ou son délégué envisage un éloignement effectif de l'étranger que la question de la violation éventuelle de l'article 8 de la CEDH se pose. Ainsi, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ; Force est de constater que dans la première décision querrellée, la partie adverse limite, entre autres, sa motivation au constat que la qualité de l'intégration de la partie

requérante et la naissance de son fils en Belgique ne constituent pas une entrave au retour dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge ; Ce faisant, il y a lieu de constater que la partie adverse reconnaît que la partie requérante a invoqué la difficulté de retourner dans son pays d'origine avec son fils en vue de solliciter l'autorisation de séjour auprès de son ambassade, mais elle s'abstient d'examiner in concreto l'impact de cette situation sur le fils de la partie requérante ; En s'abstenant d'avoir égard à la situation concrète de la partie requérante, la partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments de la cause et ne s'est livrée qu'à une motivation par référence et stéréotypée qui ne relève guère d'un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause ; Bien plus, la partie adverse reste en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision querellée, dans la vie privée et familiale de la partie requérante, est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 CEDH ; Si la partie adverse avait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par cette décision et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, elle se serait rendue compte de l'existence effective de cette vie privée et familiale ; ».

Elle rappelle également la portée de l'article 13 de la CEDH et fait valoir que « Dans la première décision querellée, la partie adverse conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour lui soumise par la partie requérante et prend à la suite de cette décision, un ordre de quitter le territoire ; S'en référant à l'esprit de l'article 13 précité, l'ordre de quitter le territoire constitue une violation flagrante aux droits de la partie requérante en ce que son exécution la priverait de l'effectivité de son recours ; En conséquence, la motivation de la décision querellée ne peut, dès lors, être considérée comme suffisante ».

2.3. Dans une deuxième branche, intitulée « En ce qui concerne la violation des articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE », elle fait valoir que « La décision attaquée constitue une mesure d'éloignement. Par conséquent, lorsqu'un ordre de quitter le territoire est délivré, l'administration doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a notamment invoqué le fait que son fils Junior [A.M.] est né et scolarisé en Belgique et partant, ne peut retourner, même temporairement, dans son pays d'origine, car elle se retrouverait inévitablement confrontée à une situation de précarité avec son fils ; C'est à juste titre que la partie requérante a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, l'intérêt supérieur de son fils et le risque de violation de plusieurs principes de droit international ; Il n'est donc pas contesté, ni contestable que l'enfant de la partie requérante est né en Belgique et y est scolarisé. Il est bien intégré dans son école et n'a pas de repères, ni aucune attache avec le Cameroun ; L'intérêt supérieur de l'enfant, au sens de l'article 3 de la Convention relative aux Droits de l'enfant, doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs ; Dans un arrêt du 20 décembre 2019, le Conseil de céans indique que : « *Il appartient à la partie défenderesse, dès lors que les requérants ont explicitement invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles le respect de l'article 8 de la CEDH dans le chef des enfants, d'expliquer les raisons spécifiques pour lesquelles l'existence d'une vie privée en Belgique n'était pas susceptible d'empêcher la réalisation d'un ou plusieurs déplacements, fût-ce temporaire, dans leur pays d'origine, en d'autres mots d'expliquer en quoi l'existence d'une vie privée en Belgique garantissant aux enfants depuis leur naissance une certaine « sécurité matérielle, scolaire et sanitaire », absente dans le pays d'origine, n'était pas constitutive de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité* » ; Force est de constater, dans la motivation du premier acte querellé, que la partie adverse se borne à répondre partiellement, et de manière stéréotypée, à la partie requérante qui, au-delà de la naissance et de la scolarité de son fils en Belgique, a également fait valoir les problèmes de santé de son fils et son intérêt à demeurer en Belgique au regard de l'article 8 CEDH et des articles 3 et 28 CIDE ; Encore faut-il préciser que le droit à l'enseignement et l'instruction constitue un droit fondamental dont le fils de la partie requérante serait privé en cas de retour, même temporaire, au Cameroun ; La partie requérante estime également que le deuxième acte querellé viole, en cas d'exécution, l'article 13 de la directive retour en ce qu'elle sera dépourvue de la possibilité d'exercer un recours effectif contre cette décision en ce compris la possibilité d'obtenir un conseil juridique et la possibilité de faire valoir ses moyens de défense devant le juge ; ».

2.4. Dans une troisième branche, intitulée « Sur la violation des articles 9bis et 74/13 de la loi sur les étrangers », elle fait valoir que « Dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 introduite le 17 janvier 2020, la partie requérante a fait valoir en termes de circonstances exceptionnelles les éléments suivants : - La longueur de son séjour sur le territoire depuis août 2014 ; - Sa parfaite intégration en Belgique et sa volonté de travailler ; - Le fait d'avoir fui son pays

et introduit une demande de protection internationale en Belgique ; - La naissance, la scolarité et l'intégration de son fils en Belgique ; - Le suivi psychologique de son fils en raison des troubles de comportement ; - Le risque de déracinement dans le chef de l'enfant en cas de retour au Cameroun ; - Sa situation matérielle, familiale et financière en cas de retour dans son pays d'origine, le Cameroun ; En ce qui concerne la longueur de la présence de la partie requérante sur le territoire, il est établi de manière incontestable qu'elle vit sur le territoire depuis plus de 7 ans sans discontinuer ; La longue présence sur le territoire, de la partie requérante, constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Ce faisant, de par son pouvoir discrétionnaire, la partie adverse aurait pu accorder, à la partie requérante, l'autorisation de séjour postulée, quod non *in specie* ; Eu égard à la motivation vantée par la partie adverse, il apparaît clairement dans son chef une obligation, pour la partie requérante, d'être en séjour légal pour valablement introduire une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ; Selon la partie requérante, cette motivation ne peut être considérée comme suffisante en ce qu'elle ne lui permet guère de comprendre les raisons pour lesquelles, dans sa situation particulière, la partie adverse a estimé que son intégration, la longueur de son séjour en Belgique en ce compris la naissance et la scolarité de son fils en Belgique, ne pouvaient être considérées comme circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée ; Encore faut-il rappeler, non sans importance que l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 n'impose nullement à la partie requérante d'être en séjour régulier ni de séjourner de manière régulière sur le territoire ; Dès lors, l'illégalité de son séjour, estime la partie requérante, ne saurait constituer en soi un obstacle à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis ; [...] La partie adverse reconnaît que la partie requérante a invoqué la scolarité de son fils, son état de santé et celui de son fils, mais se dispense d'examiner l'impact de ce retour sur la possibilité réelle de poursuivre sa scolarité et son suivi chez le psychologue ; Au regard de ce qui précède, il apparaît clairement que cette motivation est inadéquate et stéréotypée en ce qu'elle ne prend pas compte de la situation réelle de la partie requérante ; L'ordre de quitter qui constitue le deuxième acte querellé est motivé par le fait que la partie requérante demeure sur le territoire belge sans être porteur des documents requis ; Selon l'article 74/13 de la loi précitée: « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » ; Cette disposition qui est une transposition partielle de l'article 5 de la Directive 2008/15/CE impose à la partie adverse une obligation spécifique en matière d'adoption de mesures d'éloignement, notamment la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ; En d'autres termes, si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit donc pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances ; Ainsi, l'article 74/13 de la loi sur les Etrangers permet de garantir la protection des droits fondamentaux de la partie requérante ; Dans un arrêt du 20 décembre 20183, le Conseil de céans soutient que : « *Le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs ne soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation* » ; Le Conseil de céans se rallie, en outre, à l'arrêt rendu, le 28 septembre 20176, par le Conseil d'Etat et duquel il résulte que : « *C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la [CEDH], Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes* » ; En outre, l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de manière ininterrompue depuis longtemps est un facteur qui a toujours été pris en considération de manière positive par la Cour européenne des droits de l'homme ; En l'espèce, force est de constater que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire sont motivés de manière stéréotypée car ils sont essentiellement motivés par des considérations générales sans qu'un lien suffisant soit exposé avec la situation particulière de la partie requérante, notamment quant à la naissance et la scolarité de son fils en Belgique en ce compris son intégration et l'absence de lien étroit avec le Cameroun ; Comme tient à le souligner la partie requérante, la notion de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est également prévue dans le considérant 18 de la Directive qualification qui précise que « *L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des Etats membres lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, conformément à la convention des Nations unies de 1989 relatives aux droits de l'enfant. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les Etats membres devraient en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité familiale, du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son*

âge et de sa maturité » ; La prise en compte de l'intérêt de l'enfant n'apparaît pas dans les décisions querellées. Il s'en déduit un manque d'intérêt et de prudence de la partie adverse pour la prise en compte de ce principe » ;

2.5. Dans une quatrième branche, intitulée « Sur la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle fait valoir que « Entre autres éléments précisés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, la partie requérante a invoqué son ancrage notamment ses liens sociaux et affectifs et a produit les témoignages des amis proches ; Elle a également invité à tenir compte de la naissance et de la scolarité de son fils en Belgique, rendant impossible son retour dans son pays d'origine, le Cameroun et qui « aboutirait à une rupture de sa scolarité, une perte d'une année scolaire, et une impossibilité de continuer son enseignement. D'autant, qu'il bénéficie d'un suivi particulier vu qu'il est également suivi par un psychologue en raison de certains troubles comportementaux » ; En termes de décision, la partie adverse a déclaré sa demande irrecevable par une superposition de motifs diffus ne tenant pas compte de la particularité de la demande postulée ; La partie requérante estime que la décision querellée revêt un défaut de motivation sérieux et ne peut être admise dès lors qu'elle repose sur un raisonnement qui méconnaît voire ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en ce compris l'article 8 CEDH et en particulier du droit au respect de leur vie privée ; Il y a, d'ailleurs, lieu de rappeler que les obligations de motivation, prévues par les dispositions précitées, imposent à l'administration d'exposer les motifs de fait et de droit sur lesquels repose une décision ; La régularité de la motivation de la décision entreprise constitue un élément essentiel de sa légalité ; D'ailleurs, L'article 62§2 de la loi du 15.12.1980 prévoit quant à lui que « les décisions administratives sont motivées ... » ; Comme le rappelle Votre Conseil dans un arrêt du 11 juillet 20197 « L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » ; Selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». Pour rencontrer les obligations de motivation, il faut que « La décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » Par ailleurs, il est constant que « Pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie ». Force est de constater qu'il ressort de la pratique administrative constante telle que reprise dans un arrêt du Conseil d'Etat que « Les fortes attaches en Belgique, a fortiori une réelle intégration, sont des éléments qui peuvent constituer des circonstances exceptionnelles et fonder l'octroi d'une autorisation de séjour » ; Encore faut-il rappeler que l'article 9bis de la Loi sur les étrangers ne définit pas ce que l'on doit entendre par circonstances exceptionnelles de sorte qu'il y a donc lieu de comprendre par cette notion, une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun ; En règle, le principe commun est effectivement l'introduction d'une demande d'autorisation de séjourner en Belgique à partir de l'étranger, mais ce principe commun vise les situations où la personne se trouve à l'étranger et invoque des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique, afin d'obtenir un permis de séjour ; En outre, dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune ; En l'espèce, l'attache économique est prépondérante en raison des circonstances de fait développées ci-dessus et cet élément peut s'avérer pertinent sachant que la partie requérante peut prétendre à poursuivre l'exercice d'un travail régulier sur le territoire belge ; D'ailleurs, la notion de « circonstances exceptionnelles », ces dernières années, a perdu en certitude et gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes en ce que selon les travaux préparatoires de la loi du 15/12/1980, l'article 9bis a été voulu par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » ;

2.6. Dans une cinquième branche intitulée « Sur la violation des principes fondamentaux de droit administratif », elle fait valoir que « Le droit fondamental, de la partie requérante, à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense, les principes généraux de droit administratif de bonne administration, le principe « audi alteram partem », le droit d'être entendu et le devoir de minutie et de

prudence, pris seuls et conjointement à l'article 74/13 de loi de 1980 (au regard de l'ordre de quitter le territoire), ont été méconnus par la partie adverse car elle n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel ; Non seulement la partie requérante n'a pas été invitée en temps utile à faire valoir ses arguments à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire dans un délai de 30 jours, mais, en outre, les garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective » n'ont pas été assurées ; Encore faut-il rappeler, non sans importance, que si ses droits avaient été respectés, la partie requérante aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie adverse auraient été différentes ; 1. Quant à l'absence d'invitation à être entendu et le fait de n'avoir pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments contre la prise de la décision querrellée Le droit d'être entendu constitue un principe général de droit dans les ordres juridiques belges et européens ; Dans l'ordre juridique belge, ce droit découle du principe général de bonne administration notamment le principe « audi alteram partem » ; Dans l'ordre juridique européen, le droit à être entendu a été consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; En effet, le droit d'être entendu exige que le requérant puisse faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et ce. avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ; Deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, les arrêts M.M. c. Irlande du 22 novembre 2012 et M.G. et R.N. c. Pays-Bas du 10 septembre 2013, ont affirmé que « ce droit fondamental est applicable dans les relations entre les Etats membres et leurs administrés lorsque ceux-ci mettent en oeuvre le droit de l'Union » ; Force est de constater, d'ailleurs, qu'à aucun moment, la partie adverse n'a posé à la partie requérante la question, de manière claire et compréhensible, de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire ; A l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler que dès lors que la partie adverse agit d'initiative et doit tenir compte de certains éléments dans le cadre du processus décisionnel, elle doit inviter l'étranger à faire valoir ses arguments de manière utile et effective ; Eu égard à cette règle, le Conseil d'Etat rappelle qu'elle : « (...) a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents » et doit lui permettre « d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » ; La teneur de ce principe général du droit d'être entendu est rappelé par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Khaled Boudjlida qui indique en substance que : « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu » Au regard de ce qui précède, force est de constater que la partie adverse n'a pas assuré une mise en oeuvre utile et effective du droit d'être entendu de la partie requérante, en méconnaissant les garanties essentielles précitées ; 2. Sur les éléments que la partie requérante aurait fait valoir si ses droits et les garanties précitées avaient été respectées La partie requérante estime que l'ordre de quitter le territoire qui constitue le deuxième acte querrellé ne contient aucune motivation mettant en relief sa situation individualisée ; Cette omission de tenir compte de sa situation personnelle rend de facto l'ordre de quitter le territoire inadéquatement motivé ; La partie requérante estime également que l'ordre de quitter le territoire méconnaît le droit d'être entendu, les droits de la défense, le principe de minutie tels que visés au moyen, dès lors que la partie adverse n'a pas cherché à s'informer dûment avant de prendre cette décision d'éloignement, et que la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir ses arguments de manière utile et effective ; Les droits fondamentaux, de la partie requérante à une procédure administrative équitable, pris seuls et conjointement à l'article 74/13 de loi de 1980 (au regard de l'ordre de quitter le territoire), ont été méconnus par la partie adverse car elle n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel ; Non seulement la partie requérante n'a pas été invitée en temps utile à faire valoir ses arguments à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire dans un délai de 30 jours, mais, en outre, les garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective » n'ont pas été assurées ; Si les droits et les garanties précitées, de la partie requérante, avaient été respectés, elle aurait notamment fait valoir les éléments suivants, dont il incombait à la partie adverse de tenir compte, et qui auraient influé sur le processus décisionnel et modifié la décision qu'elle se proposait de prendre : - Le fait qu'elle

souhaitait consolider les liens et ne veut pas voir son enfant grandir loin de son père. Monsieur [A. M.] ; - Le fait qu'elle a une attache sociale et familiale en Belgique ; - Le fait qu'elle aurait souhaité vérifier la teneur de son dossier administratif préalablement à la formulation de ses observations, afin que celles-ci soient le plus pertinentes possibles et qu'elle puisse étayer son dossier relativement à sa vie familiale, son parcours, et ses attaches ; - Le fait que la situation de son fils, né en Belgique et scolarisé, est préoccupante en ce qu'il est orienté dans une école d'enseignement spécialisé de type 3 ; **(pièce 4)** En ce que l'acte querellé ne contient aucune mention relative à la vie privée du requérant, la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, d'un devoir de minutie, de prudence, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ; ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de l'état de santé du fils de la requérante, de la situation des femmes célibataires au Cameroun, de la durée de son séjour et de son intégration, de la scolarité de son enfant, de l'article 8 de la CEDH, des violences subies par son époux et de l'article 3 de la CIDE. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. S'agissant, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays

d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour la requérante, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

3.3. Quant au grief lié à l'existence d'un recours effectif, le Conseil estime que ce moyen n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par la requérante elle-même, qui a introduit le présent recours à l'encontre des décisions attaquées. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

3.4. De plus, la requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé les articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/EU dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

3.5. S'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, invoquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a suffisamment motivé la première décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement de la motivation du premier acte attaqué une obligation d'être en séjour légal pour introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette argumentation manque en fait.

3.6. S'agissant de la scolarité de l'enfant de la requérante, une simple lecture de la première décision attaquée permet de constater que les éléments relatifs à sa scolarité, ont été effectivement et adéquatement pris en compte dans la motivation de la première décision attaquée. A cet égard, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Par ailleurs, la requérante n'a apporté aucun élément attestant que la scolarité de son enfant ne pourrait avoir lieu au pays d'origine.

Enfin, quant à la rupture de la scolarité, le Conseil souligne également qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « *doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement* » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de se maintenir en Belgique avec son enfant, alors même qu'elle savait ne plus y disposer d'un titre de séjour.

3.7. Quant à l'état de santé de son fils, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a pu valablement relever que « *la requérante invoque, à titre de circonstances exceptionnelles, son état de santé et celui de son fils. Elle souligne que son fils est suivi régulièrement par un psychologue dans le cadre de la théorie du développement relative à sa santé mentale (troubles comportementaux et de personnalité). Elle est également suivie par la psychologue [S.B.]. Elle poursuit, étant donné l'accès difficile aux soins et l'énorme manque de psychologues et psychiatres au Cameroun (rapport Asylos, de juin et novembre 2018 sur la santé mentale au Cameroun), il est une évidence qu'elle et son enfant ne pourront plus continuer leur suivi psychologique. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que leur état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressée ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. Notons à titre purement informatif que Mme [M.M.] n'a jamais introduit de demande 9ter, ni pour elle-même ni pour son enfant, demande par essence médicale, en conséquence, les troubles médicaux invoqués ne présenteraient pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisqu'elle n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable.* ». La partie requérante reste en défaut de contester utilement cette motivation dès lors qu'elle se borne à rappeler les éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

S'agissant, dans le cadre du premier acte attaqué, de l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant et en particulier de la violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. La partie requérante reste en défaut d'établir que l'acte attaqué ne le prendrait pas en considération dès lors que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante. La requérante reste en défaut d'établir que le premier acte attaqué procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation et contreviendrait à l'intérêt supérieur de son enfant, se bornant à des considérations générales.

Le Conseil estime que la partie requérante a eu l'occasion, s'agissant du premier acte attaqué, de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces mêmes éléments, dont elle ne peut nier avoir connaissance dès lors qu'elle les a déposés elle-même, pour la déclarer irrecevable. Elle ne peut dès lors faire valoir une quelconque violation de son droit à être entendue.

4.1.1. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que la requérante «*demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable*», motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que «*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Cette disposition impose donc à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a en outre estimé que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (le Conseil souligne).

Entendue à l'audience quant à l'influence sur l'ordre de quitter le territoire attaqué de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui impose à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire relativement aux éléments repris à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse demande au Conseil de vérifier si la partie requérante a bien invoqué dans son recours la violation des dispositions relatives à la motivation formelle en combinaison avec la violation de l'article 74/13 auquel cas elle se réfère à la sagesse du Conseil. Elle précise que la violation de l'article 74/13 seule ne suffit pas dès lors que cette disposition n'impose qu'une prise en considération de certains éléments et non une obligation de motivation.

Or, la requérante invoque la violation de cette disposition et fait valoir que la motivation du second acte attaqué ne contient aucune motivation mettant en relief sa situation individualisée.

Il convient de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

4.2. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « Si, suite à une lecture particulièrement bienveillante du moyen en cette branche, il devait être considéré que la requérante fonderait son argumentaire sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ou encore les dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, cette lecture bienveillante ne

serait pas de nature à changer la donne. En effet, la requérante ne semble pas prendre en considération le fait que les dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant visées par elle ne sont pas directement applicables en droit belge. ... D'autre part, la requérante ne saurait non plus se référer, de manière stéréotypée, à une prétendue non prise en considération de l'intérêt supérieur de son enfant, étant l'un des critères de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sans autrement expliciter son propos.», n'est pas de nature à énerver ces constats.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et qu'il doit être rejeté pour le surplus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2021, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET